

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 au 30 septembre 2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 au 30 septembre 2016

03/10/2016

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 24 au 30 septembre 2016

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisine :

- Cons. const., affaire n° 2016-602 QPC du 26 septembre 2016 : Code de procédure pénale, articles 695-28 et 695-34.

Décisions rendues et publiées :

- Cons. const., décision n° 2016-565 R QPC du 23 septembre 2016 [Rectification d'erreur matérielle] publiée au Journal officiel du 25 septembre 2016 :

« Article 1er.- Dans la deuxième phrase du paragraphe 4 de la décision n° 2016-565 QPC du 16 septembre 2016 publiée au Journal officiel de la République française le 18 septembre 2016, après les mots « L'article 34 de la Constitution », insérer les mots « prévoit que la loi » ... (le reste sans changement).

- Cons. const., décision n° 2016-567/568 QPC du 23 septembre 2016 [Perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence II] publiée au Journal officiel du 25 septembre 2016 :

« Article 1er. - Les dispositions du 1° de l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence sont contraires à la Constitution.

Article 2. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 ».

- Cons. const., décision n° 2016-569 QPC du 23 septembre 2016 [Transaction pénale par officier de police judiciaire -- Participation des conseils départementaux de prévention de la délinquance et des zones de sécurité prioritaires à l'exécution des peines] publiée au Journal officiel du 25 septembre 2016 :

« Article 1er.- Sont contraires à la Constitution :

- le 4° du paragraphe I de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;

- les mots : « et peuvent se voir transmettre par ces mêmes juridictions et ce même service toute information que ceux-ci jugent utile au bon déroulement du suivi et du contrôle de ces personnes » figurant au 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au paragraphe 30.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution :

- sous la réserve énoncée au paragraphe 9, les autres dispositions de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi mentionnée à l'article 1er ;

- les dispositions du 3° et les autres dispositions du 4° du paragraphe I de l'article L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi mentionnée à l'article 1er ».

Décisions rendues et non publiées :

- Cons. const., décision n° 2016-570 QPC du 29 septembre 2016 [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction] :

« Article 1er.- Le 6° de l'article L. 653-5 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, est conforme à la Constitution ».

- Cons. const., décision n° 2016-573 QPC du 29 septembre 2016 [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction] :

« Article 1er.- L'article L. 654-6 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, est contraire à la Constitution

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions prévues au paragraphe 20.

Article 3.- Sont conformes à la Constitution :

- le 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée à l'article 1er ;

- les mots : « ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale » figurant au 2° de l'article L. 654-5, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ».

· **Cons. const., décision n° 2016-571 QPC du 30 septembre 2016 [Exonération de la contribution de 3 % sur les montants distribués en faveur des distributions intragroupe - Limitation de cette exonération aux seules distributions réalisées entre sociétés d'un groupe fiscalement intégré] :**

« Article 1er.- Les mots « entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A » figurant au 1° du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, sont contraires à la Constitution.

Article 2.- La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions prévues au paragraphe 12 de cette décision ».

· **Cons. const., décision n° 2016-572 QPC du 30 septembre 2016 [Cumul des poursuites pénales pour le délit de diffusion de fausses informations avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement à la bonne information du public] :**

« Article 1er.- Sous la réserve énoncée au paragraphe 16, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière sont conformes à la Constitution ».

La Rédaction Législation